

Commune de MOOSCH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
06 avril 2018 à 20h00

sous la présidence de Monsieur José SCHRUFFENEGGER, Maire.

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	19
<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	19
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	15

M. José SCHRUFFENEGGER	Maire,
M. Jean-Marie MUNSCH	Adjoint au Maire
Mme Sylviane RIETHMULLER	Adjointe au Maire,
M. Bertrand MURA	Adjoint au Maire
Mme Pascale RINGENBACH	Adjointe au Maire,
M. Jean-Louis BITSCHINE	Adjoint au Maire
M. Jean-Jacques GRAU	Conseiller Municipal,
Mme Marthe BERNA	Conseillère Municipale
M. Marc SOLARI	Conseiller Municipal
M. Didier LOUVET	Conseiller Municipal,
M. Jean-Pierre MENY	Conseiller Municipal, procuration à M. Bertrand MURA
Mme Nadine BINDER	Conseillère Municipale,
Mme Estelle FINCK	Conseillère Municipale
Mme Lydiane PIEKAREK	Conseillère Municipale, procuration à M. Jean-Jacques GRAU
Mme Claude MAURER-KIEFFER	Conseillère Municipale,
Mme Pascale SCHRUTT	Conseillère Municipale, procuration à M. José SCHRUFFENEGGER
M. Rodolphe FERRAN	Conseiller Municipal,
M. Georges BOEGLER	Conseiller Municipal, procuration à M. Jean-Marie MUNSCH
M. Charles LUTHRINGER	Conseiller Municipal,

ORDRE DU JOUR

- DEL2018.04.01 Désignation du secrétaire de séance
- DEL2018.04.02 Observations éventuelles PV du 19 février 2018
- DEL2018.04.03 Affectation des résultats de l'exercice 2017
- DEL2018.04.04 Fiscalité directe locale 2018 – fixation des taux d'imposition 2018
- DEL2018.04.05 Subventions aux Associations – 2018
- DEL2018.04.06 Approbation du Budget Primitif (principal 2018)
- DEL2018.04.07 Approbation du Budget Primitif (forêt 2018)
- DEL2018.04.08 Examen définitif du R.I.S.E.E.P. (nouveau régime indemnitaire)
- DEL2018.04.09 Avis de la commune sur le projet du PLUi
- DEL2018.04.10 Convention de participation protection prévoyance
- DEL2018.04.11 Composition de l'association de chasse du Gsang

Divers et communication :

Divers et communication :

Préambule :

M. le Maire fait part à l'assemblée des difficultés que connaît actuellement le secrétariat suite à l'hospitalisation de deux employées administratives qui sont toujours en convalescence depuis plus de quatre semaines. Il tient à remercier Régine (épouse de Rodolphe Ferran) de Moosch et Joselyne Haller, secrétaire de mairie de Geishouse qui intervient pour traiter la comptabilité, pour leur aide précieuse.

Patricia Kuhn pourrait réintégrer la mairie le lundi, 9 avril. Patricia Lailly a encore des difficultés pour se déplacer.

Il leur souhaite un très prompt rétablissement.

DEL2018.04.01 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., M. Rodolphe FERRAN, Conseiller Municipal, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté de Monsieur Claude EHLINGER, Secrétaire Général.

DEL2018.04.02 OBSERVATIONS EVENTUELLES PV 19 FEVRIER 2018

Ce procès-verbal dont copie conforme a été adressée à tous les membres du Conseil Municipal, est approuvé à l'unanimité des présents.

DEL2018.04.03 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017

Le Maire rappelle qu'une fois le résultat constaté, il revient au Conseil municipal de décider de l'affectation du résultat pour tout ou partie, soit au financement de la Section d'Investissement, soit au financement de la Section de Fonctionnement, sachant que l'affectation en réserves est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la Section d'Investissement.

L'affectation en réserves doit au moins couvrir le déficit d'investissement et le montant des restes à réaliser de l'année 2017, le cas échéant.

a) Budget Général

Le Maire rappelle aux conseillers les résultats des deux sections de l'exercice 2017 :

- Fonctionnement : + 1 338 244,28 € (excédent)
- Investissement : - **61 167,56 €** (déficit)

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de couvrir le montant du déficit d'investissement (- 61 167,56 €) en portant en recettes d'investissement à l'article **1068**, la somme de **61 167,56 €** ;
- de maintenir en Section de Fonctionnement au compte **002**, la somme restante, soit **1.277 076,72 €**.

b) Budget FORET

Résultats de clôture de l'exercice 2017 :

- Fonctionnement : + 292 819,38 €
- Investissement : + 2.697,41 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'affecter les résultats excédentaires de la section de fonctionnement et d'investissement au report à nouveau.

DEL2018.04.04 FISCALITE DIRECTE LOCALE 2018 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1636 B,

VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2018,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 06 avril 2018,

AYANT ENTENDU l'exposé du Maire, M. José SCHRUFFENEGGER,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, décide, à l'unanimité :

- de maintenir les taux d'imposition des trois taxes directes locales en vigueur en 2017. Les taux d'imposition des trois taxes directes locales sont ainsi fixés comme suit pour l'année **2018** :

- Taxe d'Habitation :	8,45 %
- Foncier bâti :	11,53 %
- Foncier non bâti :	84,93 %

DEL2018.04.05 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – 2018

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal décide de fixer pour 2018, les subventions à verser aux associations locales comme suit :

- Société de Gymnastique ESPERANCE	1 145 €
- Amicale des SAPEURS POMPIERS	1 145 €
- CERCLE ST-AUGUSTIN	1 145 €
- CHORALE ST-AUGUSTIN	735 €
- Association "Vivre à Moosch"	735 €
- U.N.C.	610 €
- Société de QUILLES "La Mooschoise"	610 €
- Amicale des PECHEURS	610 €
- Amicale des DONNEURS DE SANG	610 €
- Amicale des AVICULTEURS (siège social à Storckensohn)	610 €
- Amicale des AMIS DES OISEAUX	610 €
- Club Athletic Moosch	300 €
- Amis de la Résidence Jungck	300 €
- Association pour les écoliers mooschois (APEM).....	200 €
- UFSBD 68 (union française soins bucco-dentaires)	150 €
- ABCM « les Schwalmala »	100 €
- Banque Alimentaire du Haut-Rhin	50 €
- Club Vosgien Saint-Amarin	50 €
- Conférence Saint-Vincent de Paul	50 €
- Classes des Conscrits (année 2018)	150 €
- Association sportive scolaire de Moosch (Ecole Primaire)	462 €
- OCCE Coopérative Scolaire Ecole Maternelle	258 €
- Croix Rouge – Unité de Thann.....	50 €
- Souvenir Français (100 ^e anniversaire Armistice 1918).....	350 €

La subvention accordée aux écoles comprend :

le cadeau de Noël 2018 à raison de 6 € par élève inscrit, soit :
(effectif de **122** élèves dont 72 pour l'école élémentaire et 50 pour l'école maternelle).

L'ensemble de ces subventions sont inscrites à l'article 6574 du budget primitif 2018.

M. Jean-Marie MUNSCH, Premier Adjoint au Maire déplore le manque de volontaires parmi les associations de la commune pour assurer la quête pour la « Lutte contre le cancer ». Un débat s'engage sur la démobilisation des donateurs qui sont très fortement sollicités, soit à domicile soit dans les grandes surfaces pour des dons en nature.

Arrivée à 20h30 de Mme Pascale RINGENBACH, Adjointe au maire.

DEL2018.04.06 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF (principal 2018)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 06 avril 2018 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. José SCHRUFFENEGGER, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ADOPTE, à l'unanimité, le Budget Primitif de l'exercice **2018** arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
• Investissement	1 112 414 €	1 112 414 €
• Fonctionnement	2 498 279 €	2 498 279 €
TOTAL	3 610 693 €	3 610 693 €

DEL2018.04.07 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF (forêt 2018)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. José SCHRUFFENEGGER, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ADOPTE, à l'unanimité, le Budget Primitif Service Forêt de l'exercice **2018** qui s'articule en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
• Investissement	5 500 €	5 500 €

• Fonctionnement	501 320 €	501 320 €
TOTAL	506 820 €	506 820 €

DEL2018.04.08 EXAMEN DEFINITIF DU R.I.F.S.E.E.P.

**Délibération portant instauration du Régime Indemnitare
tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/01/2018 – **DIV EN2018-1** ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires Général (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,	Max : 5.969,98 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un	Max : 2.281,82 €

	ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 2.292,84 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 288,00 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, Adjoint au responsable d'expertise, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 5.220,84 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Eboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	Max : 1090,80€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 631,22 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;

- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,	Max : 3.979,92 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, secrétariat de mairie, Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 1.521,22 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 192,00 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... Adjoint au responsable de structure, expertise, ... Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 1 620 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Eboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	Max : 727,20 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 420,82 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;

- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA **est versé selon un rythme mensuel**

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **01/05/2018**.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 26/03/1992 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 26/03/1999 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 26/03/1999 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

DEL2018.04.09 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DU PLUI

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Monsieur le maire rappelle que le Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, lors de sa séance du 19 décembre 2017 a voté l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Selon les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration dont les Communes membres de l'EPCi. Il rappelle que le document a été expliqué longuement par Laura Kwiatkowski, urbaniste de la Communauté de Communes, chargée du PLUi, lors de la réunion du 15 mars 2018 en mairie.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin en date du 19 décembre 2017 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
CONSIDERANT que conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi a été transmis à la commune sur cédérom et reçu le 28 février 2018 et que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC LES RESERVES SUIVANTES sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans sa version arrêtée le 19 décembre 2017 :

- Le Conseil municipal pense que la règle « des 30 mètres » imposée dans le PLUi, interdira en quelque sorte des constructions en second rang, ce qui est contreproductif sur le plan démographique notamment, à un moment où notre population baisse et vieillit. Compte tenu du prix du foncier, les terrains familiaux de second rang permettraient à des jeunes de construire et de se fixer dans la vallée, comme cela se faisait traditionnellement dans notre village.

DEL2018.04.10 CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION PREVOYANCE

EXPOSE PREALABLE

Le Maire, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DÉTERMINE le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière (en chiffres uniquement) est :

- de huit € par mois et par agent (quatre-vingt-seize € par an et par agent).

DEL2018.04.11 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION DE CHASSE DU GSANG

M. le Maire précise au Conseil municipal que suite à diverses démissions et à la nouvelle Assemblée Générale tenue le 17 février 2018, l'Association des Chasseurs du Gsang se compose dorénavant des membres suivants :

- Président : Ulrich GATSCHET
- Trésorier : Rolf FÄS
- Secrétaire : André MÜLLER
- Partenaire : Tim GATSCHET

- Partenaire : Thomas STADELMANN
- Auditeur : Toni GUTHAUSER.

Divers et communication :

- M. Dominique SECKINGER vient de saisir le Maire pour évoquer d'après lui, la mauvaise synchronisation des feux tricolores sur la RN 66.
 - Patricia KUHN, actuellement contractuelle au secrétariat de la mairie reprendra le service le 09 avril. A l'issue de son contrat CAE, elle sera nommée stagiaire à temps complet de la Fonction publique territoriale.
 - Samedi, 7 avril à 20h00 aura lieu à l'église de Moosch, un concert de très grande qualité. La Chorale st-Augustin a demandé la Salle du Conseil municipal pour servir le pot de l'amitié, la salle Coutouly étant déjà réservée.
 - M. Jean-Marie Munsch, premier Adjoint signale que le site internet a une très forte audience et qu'il convient de lui faire remonter des photos et des textes pour alimenter le site.
 - La plate-forme verte ouvrira ses portes le samedi 7 avril 2018. M. Bertrand MURA, Adjoint au maire établira le planning trimestriel des permanences.
 - L'exposition consacrée à « NATURA 2000 » est actuellement présentée à la Bibliothèque Municipale, pour sensibiliser les habitants au développement durable. Elle recevra également la visite des élèves du CM2, sous la conduite de Mme Karine JUNG, chargée de mission au Parc des Ballons des Vosges.
 - Les restes d'un échafaudage qui se trouvent actuellement dans le lit de la Thur seront enlevés par la mairie, dès que le niveau de l'eau le permettra.
-
- La séance est levée à 22 h 30.